



European Network of Councils for the Judiciary (ENCJ)

Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ)

PLAN STRATEGIQUE DU RECJ

PLAN OPERATIONNEL 2011-2012

RESUME DES PROJETS ET RECOMMANDATIONS

<i>Projet « Réforme judiciaire »</i>	<i>page 1</i>
<i>Projet « Normes II »</i>	<i>page 5</i>
<i>Projet « Justice, Société et Médias »</i>	<i>page 13</i>
<i>Projet « Demandes de coopération »</i>	<i>page 20</i>

PROJET « REFORME JUDICIAIRE »

Les principales conclusions et recommandations de l'Equipe de projet sont les suivantes :

Un large consensus existe au sein des pouvoirs judiciaires en Europe quant à la direction que devrait prendre la réforme judiciaire. Dans presque tous les pays, on redessine la carte judiciaire pour regrouper la fonction judiciaire entre les mains de juridictions moins nombreuses et on revoit les procédures judiciaires pour aller vers leur simplification, vers une gestion plus stricte des dossiers et vers la numérisation. Réduire le nombre de dossiers n'est pas une fin en soi mais l'incidence des procédures abusives et des tactiques dilatoires doit être abordée tout en préservant l'accès à la justice dans tous les autres cas, quels que soient les revenus des parties. La nécessité est également acquise d'améliorer les systèmes de financement de la justice afin de garantir son indépendance et de promouvoir l'efficacité des jugements. Enfin, de nombreux pays s'efforcent de mieux organiser les tribunaux. La redistribution des missions, la répartition efficace des dossiers entre tribunaux et juges et la réduction des frais de fonctionnement en constituent des exemples.

Il convient de noter que ces réformes doivent être appliquées à partir de budgets réduits ou au mieux inchangés et que cela complique leur mise en œuvre. Les réformes fondamentales prennent du temps et les coûts précèdent les bénéfices. Pourtant, ces réformes constituent la meilleure voie à suivre. Les réductions de coûts à court terme, telles que des baisses de salaires, ne contribuent pas aux indispensables réformes et menacent le fonctionnement de la justice. La magistrature devrait s'efforcer de convaincre les gouvernements de la nécessité de réformes au long cours, même si elles ne débouchent que progressivement sur des économies qui sont en outre difficiles à calculer à l'avance, comme l'illustre l'absence fréquente d'analyses coûts-bénéfices.

Cette voie n'est envisageable que si l'on part du principe, pour citer la Déclaration de Vilnius, que « Toute mesure économique, même transitoire, pouvant affecter le pouvoir judiciaire doit préserver le rôle essentiel de la justice dans une société démocratique. Le pouvoir judiciaire doit continuer à garantir, même dans des situations économiques rigoureuses, le droit fondamental à l'accès de chaque citoyen à la justice, à une protection effective des droits fondamentaux et l'administration d'une justice de qualité rendue dans des délais raisonnables. »¹

Les recommandations ci-dessous, explicitées dans les chapitres précédents, sont avancées afin de guider la réforme judiciaire. Abordons tout d'abord le **contenu de la réforme**.

Rationalisation et (ré)organisation des tribunaux, des ministères publics et de l'administration:

- 1) le regroupement des tribunaux et de l'administration doit être motivé par la nécessité de dispenser une justice de qualité supérieure et par une utilisation plus efficace des ressources disponibles ;
- 2) La justice doit évaluer soigneusement si le regroupement des tribunaux peut déboucher sur des économies nettes et doit tenir compte du fait que les économies escomptées pourraient ne pas se réaliser effectivement avant de nombreuses années.
- 3) Le regroupement des tribunaux devrait s'accompagner d'une meilleure utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) afin de réduire la fréquence des visites que les parties doivent rendre aux tribunaux en personne. Les TIC devraient également être exploitées pour améliorer la visibilité des procédures judiciaires.

Réduction du nombre de dossiers :

- 4) Tous les programmes de réforme, y compris la réduction du nombre de dossiers et l'augmentation des frais de procédure, doit conserver intact l'accès à la justice tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Les mesures visant à décourager les procédures abusives sont utiles pour autant qu'elles ne barrent pas l'accès aux tribunaux pour les dossiers fondés.
- 5) Si les frais de procédure augmentent, il faut tenir compte de la situation financière des parties, soit en différenciant les tarifs soit via l'aide juridique.

¹ RECJ, *Déclaration de Vilnius sur les défis et les opportunités pour la justice dans le climat économique actuel*, 2011, p. 2.

- 6) Réglementer l'accès aux juridictions d'appel devrait de préférence incomber à la justice, compte tenu du fond des dossiers et non passer par des règles juridiques mécaniques.

Simplification des procédures judiciaires, amélioration de la gestion des dossiers et introduction des nouvelles technologies :

- 7) La simplification des procédures judiciaires, l'amélioration de la gestion des dossiers et l'introduction des nouvelles technologies fournissent l'occasion de moderniser l'administration de la justice, améliorant ainsi non seulement l'accès à la justice mais aussi sa qualité et son efficacité. Pour atteindre ces objectifs, tous les systèmes judiciaires doivent adopter des programmes novateurs.
- 8) Etant donné que ces innovations passent par la modernisation du droit de la procédure, ces programmes exigent une étroite concertation entre toutes les parties prenantes et particulièrement les organisations judiciaires, les avocats et les agences gouvernementales chargées de la législation pertinente. En outre, il faudrait impérativement associer activement juges et magistrats à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux processus, procédures et technologies au sein de la justice.

Financement du système judiciaire :

- 9) La rémunération des juges et des magistrats doit rester proportionnelle à leur profession et à leurs responsabilités.
- 11) La détermination de la rémunération des juges et procureurs devrait être constitutionnellement garantie par la loi afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice. Toutes les discussions et négociations relatives à la rémunération devraient impliquer le pouvoir judiciaire.
- 12) Le système de financement de la justice devrait tenir compte de l'impératif, pour elle, de faire correctement face au volume des dossiers à traiter. C'est le seul moyen de garantir que la justice est rendue dans des délais raisonnables.
- 13) S'il est reconnu que le financement basé sur les résultats exige la mesure de ces derniers et des délais de traitement (mesure de la charge de travail), tout système de mesure de ce type doit rester simple et ses résultats ne devraient être utilisés qu'avec précaution afin de préserver l'indépendance de la justice. *Par exemple, les normes de mesure de la charge de travail ne devraient pas s'appliquer mécaniquement à des dossiers individuels.*
- 14) Afin de garantir et de renforcer la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire devrait être étroitement associé à tous les stades de la procédure budgétaire et devrait être responsable de la gestion financière individuelle et collective des tribunaux dans les limites du budget qui lui est accordé.

Gestion des tribunaux et optimisation de la charge de travail des cours et des ministères publics :

- 15) La redistribution des missions au sein des tribunaux afin de permettre aux juges de se concentrer sur le cœur de mission de leur métier constitue en soi, outre les économies qu'elle pourrait permettre de réaliser, un objectif important. Pour être performants, les juges doivent recevoir toute l'aide nécessaire. Ils doivent pouvoir s'appuyer sur leur équipe, ce qui exige du personnel hautement qualifié.

- 16) Si le mécanisme d'attribution des dossiers aux tribunaux et aux juges doit rester transparent, il devrait être assoupli pour mieux exploiter le déploiement des juges.
- 17) Une réduction des frais de fonctionnement est souhaitable mais doit être soigneusement pesée à l'aune du besoin croissant de disposer d'informations suffisantes quant au nombre de dossiers et à leurs délais de traitement.

Pour en venir au processus de réforme :

- 18) Il est primordial que la justice, *les conseils judiciaires* et en particulier les juges et procureurs soient associés à chaque étape de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de réformes. Il s'agit de garantir l'indépendance de la justice, l'efficacité des réformes et d'insuffler la confiance.
- 19) Le pouvoir judiciaire, sous la houlette des conseils judiciaires, là où ils existent, devrait élaborer des propositions raisonnables porteuses de réforme performante. La réforme devrait viser à améliorer l'excellence d'ensemble de la justice. Une administration plus performante débouche sur l'amélioration de l'opportunité et de la qualité des prestations.
- 20) Il est recommandé que ces propositions de réforme se nourrissent des orientations générales ébauchées dans le présent rapport. En particulier, associer simplification des procédures, gestion resserrée des dossiers et numérisation est porteur d'excellence judiciaire.

*

* *

PROJET « NORMES II »

Le Rapport décrit les séries d'indicateurs identifiées et compilées se rapportant aux normes judiciaires minimales définies dans le Rapport précédent (2010-2011) sur l'élaboration de normes judiciaires minimales rédigé par l'Equipe de projet idoine du RECJ. Le Rapport se concentre sur des indicateurs de normes relatives aux thèmes spécifiques abordés par l'Equipe de projet lors de réunions de Vilnius, Bruxelles et Palma de Majorque (recrutement, sélection, nomination et, le cas échéant, évaluation et avancement des magistrats, y compris celles qui concernent l'instance décisionnelle compétente dans ce domaine).

Les indicateurs de normes judiciaires minimales identifiés, tels que débattus et approuvés par les membres de l'Equipe de projet, ont été classés dans deux chapitres en fonction du thème auquel ils renvoient :

- a) indicateurs de normes minimales relatives au recrutement, à la sélection, à la nomination et, le cas échéant, à l'avancement des magistrats ;
- b) indicateurs de normes minimales concernant l'instance compétente pour se prononcer sur le recrutement, la sélection, la nomination et, le cas échéant, l'avancement des magistrats.

Les travaux de l'Equipe de projet actuelle se sont fondés sur la conviction que l'identification d'indicateurs relatifs aux normes judiciaires minimales dans ces domaines spécifiques fournit un outil d'autoévaluation des différents systèmes judiciaires également disponible pour le bilan ultérieur de conformité des divers systèmes judiciaires européens aux normes minimales définies précédemment. L'Equipe de projet est d'avis que cette démarche appuiera la mise sur pied de Conseils de la magistrature indépendants et contribuera à l'émergence d'une culture judiciaire européenne commune. En outre, dans son travail d'identification des indicateurs de normes minimales de recrutement, de sélection, de nomination et, le cas échéant, d'évaluation et d'avancement des magistrats, y compris celles qui concernent l'instance décisionnelle compétente dans ce domaine, l'Equipe de projet s'est efforcée d'éviter d'empiéter sur les objectifs d'autres projets déjà réalisés ou en cours de réalisation par le RECJ, et en particulier des diverses Equipes de projet qui s'occupent de la thématique des Conseils de la magistrature.

I. Indicateurs de normes minimales relatives au recrutement, à la sélection, à la nomination et, le cas échéant, à l'avancement des magistrats

1. Les nominations judiciaires devraient se fonder exclusivement sur les mérites et les capacités.

Il faut se doter d'un ensemble clairement défini et public de compétences de sélection à l'aune desquelles les candidats aux nominations judiciaires devraient être évalués à tous les stades de la procédure de nomination.

A) Existe-t-il un ensemble clairement défini de compétences de sélection à l'aune desquelles les candidats aux nominations judiciaires doivent être évalués à tous les stades de la procédure de nomination ?

B) L'ensemble clairement défini de compétences de sélection est-il publié, par exemple sur un site internet ? Un explicatif de cet ensemble est-il disponible ?

C) Existe-t-il un point/bureau d'information destiné à informer les candidats aux fonctions judiciaires et/ou le grand public des compétences de sélection ?

2. Parmi les compétences de sélection devraient figurer des aptitudes intellectuelles et personnelles de qualité supérieure ainsi qu'une déontologie professionnelle appropriée et la capacité d'expression des candidats.

A) Les compétences de sélection clairement définies et publiées incluent-elles des aptitudes intellectuelles et personnelles de qualité supérieure ainsi qu'une attitude professionnelle appropriée et la capacité d'expression des candidats ?

3. Les exigences intellectuelles devraient inclure des connaissances culturelles et juridiques suffisantes, la capacité d'analyse et l'aptitude à poser des jugements indépendants.

A) Les compétences clairement définies et publiées relatives aux exigences intellectuelles incluent-elles des connaissances culturelles et juridiques suffisantes, la capacité d'analyse et l'aptitude à poser/prendre en toute indépendance les jugements et décisions inhérents aux fonctions judiciaires ?

4. Des aptitudes personnelles de qualité supérieure doivent être présentes, dont la capacité à prendre ses responsabilités dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les qualités que sont la sérénité, l'indépendance, la persuasion, la sensibilité, la sociabilité, l'intégrité, le flegme et la capacité à collaborer.

A) Les compétences clairement définies relatives aux aptitudes personnelles incluent-elles la capacité à prendre ses responsabilités dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les qualités que sont la sérénité, l'indépendance, la persuasion, la sensibilité, la sociabilité, l'intégrité, le flegme et la capacité à collaborer ?

B) Existe-t-il un processus performant pour évaluer si les candidats possèdent les compétences personnelles idoines ?

5. Que la procédure de nomination passe par une ou plusieurs épreuves formelles ou par l'évaluation des candidats et des entretiens avec eux, le processus de sélection devrait être mené par une instance indépendante chargée des nominations judiciaires.

A) Le processus de sélection est-il mené par une instance chargée des nominations judiciaires indépendante du pouvoir exécutif ?

6. Si la procédure de nomination prévoit des évaluations basées sur les rapports et commentaires de professionnels du droit (tels que des juges en exercice, associations juridiques, barreaux, etc.), toute consultation de ce type doit demeurer totalement ouverte, équitable et transparente, à quoi s'ajoute que l'avis de tout juge en exercice ou association juridique devrait se fonder sur les compétences pertinentes, être consigné par écrit, être disponible pour examen et ne pas reposer sur des préjugés personnels.

A) Si la procédure de nomination prévoit des évaluations basées sur des rapports et commentaires de professionnels du droit, ladite consultation demeure-t-elle totalement ouverte, équitable et transparente ?

B) Les dispositions régissant l'obtention de l'avis de tout juge en exercice ou association juridique prévoient-elles et garantissent-elles que ces avis se fondent sur les compétences de sélection pertinentes, sont consignés par écrit, sont disponibles pour examen, ne reposent pas sur des préjugés personnels et sont argumentées ?

7. Si la sélection des juges doit toujours reposer sur le mérite, toute personne nommée à des fonctions judiciaires doit être de bonne réputation et tout candidat à des fonctions judiciaires doit avoir un casier judiciaire vierge, exception faite éventuellement d'infractions mineures remontant à un certain nombre d'années.

A) De manière générale, un système est-il en place pour vérifier que toute personne sélectionnée pour occuper des fonctions judiciaires est de bonne réputation, c'est-à-dire possède un casier judiciaire vierge, est de bonne vie et mœurs, etc. ?

B) Un système spécifique est-il en place afin de garantir qu'aucun candidat dont le casier judiciaire ne serait pas vierge ne pourra accéder à des fonctions judiciaires, à moins que ledit casier concerne des infractions pénales mineures remontant au moins à un certain laps de temps exprimé en années ?

C) Un système spécifique est-il en place pour vérifier, le cas échéant, que tout candidat à des fonctions judiciaires est de bonne réputation personnelle, professionnelle et financière – par exemple par l'intermédiaire d'organismes professionnels ou de références fiables et vérifiables ?

8. Il conviendrait de favoriser la diversification du réservoir de candidats aux nominations en évitant toute forme de discrimination, encore que cela ne doive pas nécessairement supposer l'instauration de quotas en tant que tels, à quoi s'ajoute que tout effort de diversification dans la sélection et la nomination des juges ne devrait pas prendre le pas sur le critère fondamental que constitue le mérite.

A) Une politique écrite (sous une forme statutaire ou autre) est-elle en place pour favoriser la diversification du réservoir des candidats potentiels à une nomination, évitant toute forme de discrimination sans pour autant imposer nécessairement l'instauration de quotas en tant que tels ?

B) Un suivi quelconque des nominations est-il assuré afin de vérifier que la politique de diversité fonctionne bien dans la pratique ?

C) La politique visant à favoriser la diversité garantit-elle néanmoins l'absence d'interférence avec le critère fondamental du mérite devant présider à la sélection/nomination, même s'il peut exister une politique de discrimination positive s'appliquant aux candidats de mérite égal ?

9. La population doit avoir un droit de regard sur toute la procédure de nomination et de sélection car elle a le droit de savoir comment ses juges sont sélectionnés.

A) Un système est-il en place pour permettre à la population de savoir, de manière générale, comment les juges sont sélectionnés ?

B) Un système est-il en place pour permettre à la population de savoir comment tout candidat à une nomination judiciaire est choisi, par exemple par la loi ou sur un site internet ?

10. Tout candidat malheureux a le droit de savoir pourquoi sa candidature n'a pas été retenue ; une procédure indépendante de recours ou de contestation doit exister pour tout candidat malheureux jugeant avoir été traité injustement durant la procédure de nomination.

A) Tout candidat malheureux a-t-il le droit de savoir pourquoi sa candidature n'a pas été retenue ?

B) Un système est-il en place pour permettre à tout candidat malheureux souhaitant savoir pourquoi il n'a pas obtenu une nomination d'être informé des motifs de son échec ?

C) Existe-t-il une procédure indépendante de recours ou de contestation vers laquelle tout candidat malheureux (ou autre tierce partie intéressée) peut se tourner ?

D) Cette procédure est-elle régie par la loi ?

E) Dans le cas où d'autres procédures ne sont pas applicables (par exemple, une plainte au Médiateur/Ombudsman), existe-t-il une quelconque procédure juridique s'ouvrant à tout candidat malheureux (ou à toute tierce partie intéressée) pour faire appel devant un tribunal constitué de la décision de l'instance de nomination ?

F) L'instance compétente pour se prononcer sur le recours ou la contestation de tout candidat malheureux ou partie intéressée (que cette instance soit ou non un tribunal) peut-elle examiner la procédure de nomination appliquée et est-elle en mesure de déterminer si certains candidats ont pu être victimes d'une quelconque injustice, par exemple en accédant aux dossiers ou en demandant un rapport ?

11. Si le gouvernement ou le chef d'Etat joue un rôle dans la nomination définitive de magistrats, l'implication d'un ministre ou du chef de l'Etat ne contrevient pas en soi aux principes d'indépendance, d'équité, d'ouverture et de transparence pour autant, d'une part, que ce rôle soit clairement défini et que leur processus décisionnel soit précisément documenté et, d'autre part, que l'implication du gouvernement ou du chef de l'Etat n'influe pas sur ces principes s'ils valident des décisions prises dans le cadre d'un processus

de sélection indépendant. Par ailleurs, Il a également été érigé en Norme dans ce domaine que **lorsque l'autorité, quelle qu'elle soit, responsable de la nomination définitive (gouvernement ou chef de l'Etat), a le pouvoir de refuser de valider la nomination ou la recommandation résultant d'un processus de sélection indépendant et n'est pas prête à valider ladite nomination ou recommandation, cette autorité devrait communiquer cette décision et la motiver précisément.**

- A) Si un ministre ou le chef de l'Etat jouent un rôle dans la nomination définitive des magistrats, ce rôle est-il clairement défini et leur processus décisionnel précisément documenté ?
- B) Si un ministre ou le chef de l'Etat jouent un rôle dans la nomination définitive de magistrats, les juges sont-ils néanmoins indubitablement nommés sur la foi de leurs qualifications professionnelles et non en fonction de leur allégeance politique ?
- C) Si un ministre ou le chef de l'Etat jouent un rôle dans la nomination définitive de magistrats, les personnes nommées sont-elles choisies sur une liste établie ou approuvée par le comité de sélection indépendant au sein duquel le pouvoir judiciaire est représenté ?
- D) Lorsque l'autorité, quelle qu'elle soit, responsable de la nomination définitive (le gouvernement ou le chef de l'Etat), a le pouvoir de refuser de valider la nomination ou la recommandation résultant d'un processus de sélection indépendant et n'est pas prête à valider ladite nomination ou recommandation, une disposition constitutionnelle ou statutaire lui fait-elle obligation de communiquer cette décision et de la motiver précisément ?

12. Lorsque l'avancement de magistrats repose sur des évaluations périodiques des performances professionnelles, la procédure d'évaluation doit être menée selon les mêmes critères et avec les mêmes garanties que les procédures de présélection et de nomination (c'est-à-dire qu'elle doit être indépendante, équitable, ouverte et transparente et fondée sur les mérites et les capacités) et reposer sur les performances passées du juge.

- A) Le mérite et les capacités sont-ils mentionnés clairement et inconditionnellement dans toute réglementation, directives ou recommandations, en tant que critères exclusifs d'avancement judiciaire ?

I. **Indicateurs de normes minimales concernant l'instance compétente pour se prononcer sur le recrutement, la sélection, la nomination et, le cas échéant, l'avancement des magistrats**

13. Il convient de placer les procédures de recrutement et de sélection voire, le cas échéant, d'avancement des magistrats entre les mains d'une ou plusieurs instances, indépendantes du gouvernement, à laquelle participent directement un certain nombre de magistrats et cette instance devrait compter une majorité de personnes libres d'influence gouvernementale.

A) Existe-t-il un conseil ou un comité national indépendant chargé des nominations judiciaires ou un Conseil national de la magistrature approprié (ou un comité ou service spécifique du Conseil de la magistrature) chargé de la sélection et de la nomination des magistrats ?

B) Les juges qui siègent dans cette instance sont-ils élus directement par d'autres juges ou désignés, par exemple, par le Parlement, le Ministre de la justice, le chef de l'Etat ou le Président de la Cour suprême ?

C) La sélection des juges de cette instance par d'autres institutions de l'Etat (par exemple, le Parlement) – et non directement par une assemblée de juges – garantit-elle leur pleine indépendance en tant que membres de cette instance ?

D) Cette instance se compose-t-elle exclusivement de personnes choisies selon une procédure exempte d'ingérence gouvernementale ?

E) Cette instance compte-t-elle un ou plusieurs membres ès qualités du gouvernement tels que le chef de l'Etat ou le Ministre de la justice ?

F) Les membres de cette instance exercent-ils leurs fonctions à titre permanent et exclusif ou en parallèle d'autres activités, par exemples judiciaires ou parlementaires ?

14. La justice ne doit pas impérativement être majoritaire au sein d'une telle instance de sélection et de nomination car, dans certains pays de l'Equipe de projet, le sentiment existe qu'une instance de sélection au sein de laquelle la magistrature en exercice serait majoritaire pourrait être accusée de servir ses propres intérêts et de ne nommer que les candidats-juges qui ont ses faveurs et de n'accorder d'avancement qu'à ses juges favoris issus du sérail.

A) De combien de membres se compose précisément l'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats et quel est le pourcentage de juges en son sein ? Les juges sont-ils majoritaires ?

B) La composition de cette instance intègre-t-elle des représentants d'autres professions juridiques clés (c'est-à-dire des représentants des associations juridiques, ordres des avocats, notaires) et de l'université (c'est-à-dire des professeurs de droit) ?

- C) Quel rôle les associations de juges jouent-elles dans la procédure de sélection et/ou de nomination des membres de cette instance ?
- D) Les principes régissant la composition de l'instance de sélection et de nomination prévoient-ils implicitement ou explicitement une majorité absolue de magistrats en son sein ?

15. L'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats doit apporter toutes les garanties d'autonomie et d'indépendance dans les nominations qu'elle propose.

- A) Le statut/règlement idoine prévoit-il une quelconque garantie d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics dans la nomination de toute personne prenant part à la procédure de sélection et de nomination des magistrats ?
- B) Le processus décisionnel utilisé par l'instance chargée des nominations judiciaires est-il régi par des dispositions réglementaires ?
- C) Le Règlement régissant le processus décisionnel utilisé par l'instance chargée des nominations judiciaires est-il publié d'une manière ou d'une autre ?
- D) Le règlement régissant le processus décisionnel utilisé par l'instance chargée des nominations judiciaires est-il conforme aux principes juridiques fondamentaux que sont, entre autres, la certitude juridique, l'efficacité et l'indépendance du pouvoir judiciaire ?
- E) L'appartenance à l'instance chargée des nominations judiciaires est-elle limitée dans le temps (c'est-à-dire à un seul mandat, voire deux maximum) ?
- F) L'instance chargée des nominations judiciaires est-elle assistée par des experts et consultants externes (psychologues, sociologues, juristes, notaires, universitaires, etc.) dans le cadre du processus de sélection ?

16. Il faut garantir que les décisions de l'instance sont vierges de toute autre influence que l'examen sérieux et approfondi des compétences du candidat, à la seule aune desquelles il doit être évalué.

- A) Les critères d'évaluation des candidats font-ils l'objet d'une définition normative (en d'autres termes, figurent-ils expressément dans le statut ou le règlement de l'instance chargée des nominations judiciaires) ou dans des directives/résolutions publiques édictées par lui ?
- B) La procédure de sélection et de nomination est-elle totalement transparente et ouverte au public ?
- C) Chaque étape de la procédure de sélection et de nomination fait-elle l'objet d'une publication (par exemple sur internet), y compris les résultats des étapes ultérieures de la procédure de sélection et de nomination ?
- D) Les candidats sont-ils tous évalués à l'aune des mêmes critères établis explicitement par avance ?

- E) Quels sont les critères objectifs et subjectifs qui s'appliquent à la procédure de sélection et de nomination des magistrats ? Outre les critères spécifiquement publiés, des critères additionnels sont-ils susceptibles de s'appliquer ?
- F) Quelle est la qualité ou le degré de motivation de la décision de choisir un candidat à une nomination judiciaire parmi plusieurs candidats ? Des motivations précises et objectives sont-elles fournies pour démontrer que les mérites et les capacités des candidats retenus sont supérieurs à ceux des autres candidats ?

17. L'instance chargée des nominations judiciaires devrait compter un nombre important de professionnels ou d'experts du droit (juges expérimentés, universitaires, juristes, procureurs et autres professionnels) voire des profanes indépendants représentant la société civile et désignés parmi des personnalités connues, de haute moralité, choisies pour leurs aptitudes et leur expérience dans des domaines tels que les ressources humaines.

- A) Quel est le nombre et la part des professionnels et experts du droit au sein de l'instance chargée de la sélection des magistrats ?
- B) Quel est le nombre et la part des profanes représentant la société civile au sein de l'instance chargée de la sélection des magistrats ?
- C) De quelle manière les personnes représentant les professions juridiques et la société civile sont-elles choisies pour siéger au sein de l'instance chargée de la sélection des magistrats ?

18. L'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats peut être un Conseil national de la magistrature approprié (ou un comité ou service spécifique du Conseil de la magistrature) ou un conseil ou comité national indépendant chargé des nominations judiciaires et, dans les systèmes où le stage préparatoire obligatoire fait partie du processus de sélection et de recrutement, l'académie, institut ou école de la magistrature concerné pourrait y jouer un rôle majeur en émettant des recommandations sur les candidats qui, selon lui, devrait être nommés sur base de leurs performances en stage préparatoire.

- A) Existe-t-il un conseil ou un comité national indépendant chargé des nominations judiciaires ou le Conseil national de la magistrature approprié (ou un comité ou service spécifique du Conseil de la magistrature) est-il chargé de la sélection et de la nomination des magistrats ?
- B) L'académie, institut ou école de la magistrature concerné a-t-il le droit d'émettre des recommandations sur les candidats qui, selon lui, devraient être nommés sur base de leurs performances en stage préparatoire ?
- C) Les recommandations de l'académie, de l'institut ou de l'école de la magistrature concerné dans le cadre du processus de sélection sont-elles impératives en ce qui concerne les candidats à nommer à la magistrature ?

D) L'académie, institut ou école de la magistrature concerné est-il un organe indépendant ou est-il lié respectivement au Ministère de la justice ou au Conseil de la magistrature, voire relève-t-il de leur tutelle ?

19. L'instance chargée de la sélection et de la nomination des juges doit disposer de moyens suffisants, c'est-à-dire adaptés au programme de travail qu'elle est censée réaliser chaque année, et doit jouir de la maîtrise indépendante de son budget, sous réserve des obligations usuelles en termes d'audit.

A) Les moyens mis à disposition de l'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats sont-ils adaptés aux activités qu'elle est censée mener chaque année ?

B) L'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats jouit-elle de la pleine autonomie budgétaire ? Son budget s'inscrit-il dans le budget général de la justice et des tribunaux ou relève-t-il du budget du Ministère de la justice ?

C) Le budget de l'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats augmente-t-il au même rythme que les dépenses budgétaires inhérentes aux activités du gouvernement (c'est-à-dire l'administration publique) et du Parlement ?

D) L'audit des dépenses de l'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats est-il mené par des auditeurs indépendants du contrôle du gouvernement ?

20. L'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats doit également se doter de procédures appropriées pour assurer la confidentialité de ses délibérations.

A) Existe-t-il des normes de confidentialité des délibérations de l'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats (telles que le huis-clos des séances de délibérations ou l'interdiction, pour toute personne extérieure, d'y assister) énoncées et garanties dans le statut/règlement idoine qui en régit les activités ?

B) Les thématiques de confidentialité sont-elles prises en compte dans les règles relatives à la publication des procès-verbaux des réunions de l'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats au cours desquelles ont lieu des délibérations sur les candidats à la magistrature ?

21. L'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats doit constituer, sur chaque candidat, un dossier suffisant pour garantir, d'une part, le respect vérifiable de l'indépendance, de l'équité, de l'ouverture et de la transparence de la procédure et, d'autre part, l'efficacité de la procédure indépendante de recours ou de contestation que tout candidat malheureux a le droit d'engager s'il juge avoir été traité injustement durant la procédure de nomination.

- A) L'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats conserve-t-elle un dossier adéquat sur chaque candidat à la magistrature et ledit dossier reflète-t-il les progrès de la procédure de sélection dudit candidat ?
- B) L'instance compétente pour se prononcer sur le recours ou la contestation de tout candidat malheureux ou partie intéressée (que cette instance soit ou non un tribunal) a-t-elle le droit, dans le cadre de ladite procédure, d'accéder au dossier conservé à propos dudit candidat ?

22. L'instance chargée de la sélection et de la nomination des magistrats devrait garantir l'efficacité de la procédure indépendante de recours ou de contestation vers laquelle peut se tourner tout candidat qui juge avoir été traité injustement durant la procédure de nomination.

- A) Existe-t-il une procédure indépendante de recours ou de contestation vers laquelle tout candidat malheureux (ou autre tierce partie intéressée) peut se tourner ?
- B) Cette procédure est-elle régie par la loi et existe-t-il une quelconque procédure juridique s'ouvrant à tout candidat malheureux (ou à toute tierce partie intéressée) pour faire appel de la décision de l'instance de nomination devant un tribunal constitué ?
- C) L'instance compétente pour se prononcer sur le recours ou la contestation de tout candidat malheureux ou partie intéressée (que cette instance soit ou non un tribunal) peut-elle examiner la procédure de nomination appliquée et est-elle en mesure de déterminer si certains candidats ont pu être victimes d'une quelconque injustice, par exemple en accédant aux dossiers ou en demandant un rapport ?

1. PORTE-PAROLE DE LA JUSTICE : « Magistrats presse » et Conseillers en communication

Recommandation principale

Tous les pays devraient élaborer et utiliser un système de porte-parole judiciaire, sous la forme de magistrats presse et de conseillers en communication, qui devraient posséder une connaissance approfondie du système judiciaire, savoir comment informer le public dans un langage compréhensible et posséder des aptitudes sociales et médiatiques.

- 1.1. Tous les pays devraient élaborer et utiliser un système de porte-parole judiciaire, sous la forme de magistrats presse et de conseillers en communication, qui devraient posséder une connaissance approfondie du système judiciaire, savoir comment informer le public dans un langage compréhensible et posséder des aptitudes sociales et médiatiques.
- 1.2. Les magistrats presse et les conseillers en communication devraient fonctionner aux échelons national ainsi que local voire, dans certains pays, régional. Ces magistrats presse devraient être des juges en exercice au niveau du tribunal et dans la juridiction correspondant à la demande des médias à traiter.
- 1.3. C'est le Président du tribunal ou de l'arrondissement judiciaire où exerce le magistrat presse qui devrait désigner ce dernier et à qui celui-ci devrait rendre compte.
- 1.4. Des directives de base devraient encadrer les fonctions et la mission du magistrat presse, y compris des règles précisant à l'initiative de qui le magistrat presse devrait agir ainsi que les modalités de coordination de son action. Ces directives peuvent également encadrer les relations entre les magistrats presse, les conseillers de presse et les conseillers en communication. Ces directives devraient également tenir compte des codes nationaux de la presse et des normes nationales d'éthique judiciaire.
- 1.5. Une formation devrait être accessible au magistrat presse pour l'aider dans sa mission. Il devrait également bénéficier du soutien plein et entier du conseiller de presse ou du conseiller en communication.
- 1.6. Il est proposé de confier les devoirs et responsabilités suivants au magistrat presse :
 - Informer et instruire la presse du droit et de la procédure ;
 - Expliquer au public la nature et l'effet des jugements et des arrêts – ce qui peut également impliquer de participer à l'éducation de l'opinion quant aux principes fondamentaux du droit constitutionnel et du droit positif ;
 - Promouvoir l'intérêt de la justice à favoriser, dans la population, la transparence et la compréhension du système et du pouvoir judiciaires ;
 - Œuvrer, avec les conseillers de presse et des conseillers en communication, à l'exercice de leurs fonctions et superviser leurs contacts avec la presse et les médias ;
 - Suivre et réagir aux médias par le biais de sites internet et autres médias sociaux ;
 - Nouer des contacts avec les médias ainsi qu'avec des organes professionnels, des spécialistes et des instituts universitaires.

2. ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL EN SALLE D'AUDIENCE ET UTILISATION DES MEDIAS SOCIAUX²

A. Enregistrement audio et vidéo en salle d'audience

Recommandation principale

L'enregistrement audio et vidéo pourrait être autorisé en salle audience pour autant, d'une part, que des mesures particulières soient prises pour éviter que tout non-professionnel soit filmé et, d'autre part, qu'un système de contrôle permette au juge d'interrompre l'enregistrement chaque fois que c'est nécessaire.

Compte tenu des grandes différences réglementaires et culturelles entre pays d'Europe, il n'est actuellement pas possible de dégager un consensus sur les enregistrements audio et vidéo dans les tribunaux. Dans certains pays, ces enregistrements sont totalement interdits alors que dans d'autres ils sont normalement autorisés. Toutefois, il est souhaitable de réduire le fossé qui sépare les pouvoirs judiciaires en Europe sur ces questions.

- 2.1. Lorsque l'enregistrement vidéo est autorisé, il convient de prendre des mesures spéciales pour éviter que des non-professionnels – prévenus, témoins, juges non professionnels, jurés, etc. – soient filmés. Dans certains pays, la pratique habituelle est d'empêcher qu'ils le soient. En cas de dérogation à ce principe, il est important que les non-professionnels donnent leur autorisation et, même dans ce cas, que le juge d'instance détermine de manière indépendante si cet enregistrement et/ou cette diffusion sont appropriés.
- 2.2. Si la loi autorise l'enregistrement, il n'est pas nécessaire de prévoir un droit de véto pour les professionnels tels que les juges, procureurs et avocats. Toutefois, il est de bon ton de leur demander leur avis avant que la cour se prononce. Si l'enregistrement est généralement autorisé et que le juge l'interdit, il devrait motiver sa décision.
- 2.3. Si l'autorisation d'enregistrer est la règle mais que la cour peut y déroger, il est de bon ton qu'elle laisse les médias s'exprimer avant de rendre sa décision.
- 2.4. Lorsque l'enregistrement audio et vidéo est autorisé, il est recommandé d'utiliser des caméras commandées à distance ou de ne pas en autoriser en trop grand nombre en salle d'audience.
- 2.5. Lors des procès médiatisés, il est conseillé d'identifier et de résoudre les problèmes avant l'audience en organisant une réunion avec des représentants des tribunaux et des médias afin de débattre des modalités pratiques de l'enregistrement audio et vidéo (véhicules-relais satellite, parties de l'audience qui peuvent être filmées, nombre de caméras autorisées).
- 2.6. La diffusion ne devrait généralement pas être autorisée en direct mais de préférence en léger différé ou en prévoyant un bouton de commande permettant d'empêcher la transmission de toute information à ne pas diffuser.

² En raison de la législation danoise sur les relations entre la Justice et les médias, le Domstolstyretsen ne peut partager l'ensemble des recommandations de ce chapitre.

- 2.7. Il est souhaitable de disposer, dans chaque pays, de directives détaillées et précises relatives à l'enregistrement audio et vidéo.
- 2.8. Certaines questions restent à trancher par le juge après évaluation. Cela peut être la meilleure solution pour les procès présentant un intérêt public ou de principe considérable.

B. Téléphones portables

Recommandation principale

Il est recommandé d'édicter des directives précises concernant les moments où l'utilisation d'appareils de communication tels que le *smartphone* est autorisée ou, au contraire, interdite, et la procédure à suivre en cas d'infraction.

- 2.9. Si les téléphones portables sont autorisés à l'audience, ils devraient être éteints ou mis en mode silencieux afin de veiller à minimiser les perturbations du tribunal. Par ailleurs, il est clair que pour régler les appareils de communication tels que le *smartphone*, des directives strictes doivent être édictées concernant les moments où leur utilisation est autorisée et la procédure à suivre en cas d'infraction.

C. Médias sociaux

Recommandation principale

Les médias sociaux peuvent s'avérer utiles à la communication des tribunaux et organes judiciaires. Il est recommandé d'élaborer, pour chaque média social, une stratégie identifiant les publics ciblés et fixant les objectifs de son utilisation.

- 2.10. Les tribunaux ou organes judiciaires peuvent exploiter les médias sociaux pour communiquer. Il est recommandé d'élaborer, pour chaque média social, une stratégie identifiant les publics ciblés et fixant les objectifs de son utilisation. Cette stratégie devrait prévoir et définir : le public cible de chaque média social, les objectifs de chaque média social, comment assurer le suivi de ce média et qui en est chargé. La stratégie devrait également préciser comment exploiter les médias sociaux de manière proactive. Cet objectif peut être atteint en référençant les pages et articles qui vous intéressent, en créant des albums de photos et de vidéos, en postant des messages pertinents pour créer de la valeur ajoutée en apportant un éclairage original, personnel sur l'actualité. Tous ces *posts* (messages publiés sur les médias sociaux) doivent être significatifs et commenter de manière respectueuse afin d'informer, éduquer et interpeller l'opinion. Il n'est pas recommandé de simplement rediffuser (« reposer ») des communiqués de presse sur les médias sociaux.
- 2.11. Tout juge utilisant les médias sociaux s'astreint au respect des codes de déontologie générale et toute infraction auxdits codes fait l'objet d'une procédure disciplinaire ordinaire. Il est recommandé de sélectionner les paramètres de confidentialité les plus élevés.

3. PUBLICATION DE JUGEMENTS SUR INTERNET

Recommandation principale

Le pouvoir judiciaire de chaque pays devrait disposer d'un site internet placé sous la responsabilité du Conseil de la magistrature ou de l'Administration des tribunaux. Chaque tribunal devrait posséder son propre site sur le site internet du pouvoir judiciaire. Ces sites devraient contenir, d'une part, des informations destinées aux professionnels, à la presse et au grand public et, d'autre part, une base de données de jugements librement accessible au public.

- 3.1. Le pouvoir judiciaire de chaque pays devrait disposer d'un site internet placé sous la responsabilité du Conseil de la magistrature ou de l'Administration des tribunaux. Les jugements devraient être publiés sur le site internet du pouvoir judiciaire.
- 3.2. Chaque tribunal devrait posséder son propre site sur le site internet du pouvoir judiciaire qui devrait contenir des informations destinées aux professionnels, à la presse et au grand public.
- 3.3. Le site internet du pouvoir judiciaire devrait contenir une base de données de jugements librement accessible au public et gratuite. Cette base de données devrait être dotée d'une fonctionnalité de recherche par mots clés.
- 3.4. Tous les jugements repris dans la base de données devraient être publiés *in extenso* et accompagnés d'un résumé succinct pour référence rapide.
- 3.5. Tous les arrêts de la Cour suprême et des juridictions supérieures devraient être disponibles sur internet. Les autres tribunaux devraient publier un florilège de jugements. Les critères de cette sélection devraient être librement accessibles au public et publiés sur le site internet du pouvoir judiciaire. Il est recommandé de publier les décisions qui rencontrent les critères suivants :
 - les médias s'intéressent à la décision ;
 - la décision revêt une importance générale pour la société ;
 - la décision peut influencer l'interprétation de lois ou d'autres textes réglementaires ;
 - la décision soulève l'intérêt d'un public spécifique ;
 - la décision est importante pour la presse spécialisée dans la justice et le droit.
- 3.6. Afin de préserver la vie privée des parties non professionnelles aux affaires, les jugements devraient être rendus anonymes.
- 3.7. Il est recommandé, dans les affaires médiatisées, de publier sur internet un résumé de la décision rédigé en langage usuel, non juridique.
- 3.8. Dans les affaires médiatisées, il est recommandé de distribuer une copie papier de la décision du tribunal immédiatement après le prononcé du jugement.

4. DIRECTIVES DE PRESSE

Recommandation principale

Il y a lieu de régler les relations entre le pouvoir judiciaire et les médias. Il est recommandé de mettre en place un ensemble de directives de presse, qu'elles soient mise en œuvre par la loi ou sous la forme d'un protocole (moralement ou non juridiquement) contraignant. Ces directives ne peuvent en aucun cas interférer avec des contraintes juridiques en vigueur. Les directives de presse devraient s'inscrire dans un plan stratégique national prévoyant un cycle de planification et de reportage sur la communication avec les médias et la société. Les directives de presse devraient préciser les objectifs et intérêts à la fois du pouvoir judiciaire et des médias. Elles devraient indiquer ce que les médias sont en droit d'attendre du personnel des tribunaux et comment les tribunaux devraient traiter les besoins des médias avant, pendant et après les instances judiciaires.

- 4.1. Il y a lieu de régler les relations entre le pouvoir judiciaire et les médias. Il est conseillé de mettre en place un ensemble de directives de presse, qu'elles soient mise en œuvre par la loi ou sous la forme d'un protocole (moralement ou non juridiquement) contraignant. Ces directives ne peuvent en aucun cas interférer avec des contraintes juridiques en vigueur. Les directives de presse devraient s'inscrire dans un plan stratégique national prévoyant un cycle de planification et de reportage sur la communication avec les médias et la société.
- 4.2. Les directives de presse devraient préciser les objectifs et intérêts tant du pouvoir judiciaire que des médias. Elles devraient indiquer ce que les médias sont en droit d'attendre du personnel des tribunaux et comment les tribunaux devraient traiter les besoins des médias avant, pendant et après les instances judiciaires. Les directives de presse devraient également régler un certain nombre de questions pratiques.
- 4.3. Les directives de presse devraient être valables aussi bien pour le pouvoir judiciaire et ses porte-parole (leur tâche et mission) que pour les médias (leur mission et les règles de conduite à respecter au tribunal et en salle d'audience). Les directives de presse devraient non seulement cerner le rôle des juges et les limites de leur communication avec les médias mais aussi faire savoir à ces derniers ce qu'ils peuvent demander au pouvoir judiciaire ou attendre de lui. Elles ne doivent pas compromettre l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- 4.4. Les directives devraient être élaborées en concertation avec toutes les parties (médias, magistrats presse, porte-parole du parquet, représentants du barreau).
- 4.5. Les directives devraient être précises et d'interprétation stricte.
- 4.6. Les directives devraient être régulièrement revues et mises à jour. Une plateforme nationale et européenne devrait être en place pour échanger les expériences avec les acteurs concernés.

5. DEMARCHE PROACTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE VIS-A-VIS DES MEDIAS

Recommandation principale

Tous les pays sont encouragés à élaborer une démarche proactive vis-à-vis des médias. Cette démarche devrait concerner aussi bien des affaires individuelles que le système judiciaire dans son ensemble.

- 5.1. Tous les pays sont encouragés à élaborer une démarche proactive vis-à-vis des médias. Cette démarche devrait concerner aussi bien des affaires individuelles que le système judiciaire et les principes de droit.
- 5.2. Les médias devraient avoir accès au rôle des tribunaux afin de choisir les audiences et de pouvoir y assister. Dans le même temps, les tribunaux devraient soumettre aux médias une liste d'affaires intéressantes.
- 5.3. Les Conseils de la justice et les tribunaux sont encouragés à organiser, au moins une fois l'an, une rencontre informelle avec la presse nationale afin d'expliquer le travail du pouvoir judiciaire et de la mettre au courant de ses évolutions les plus récentes.
- 5.4. La formation à la transparence du pouvoir judiciaire et à l'explication du fonctionnement des médias devrait faire partie intégrante des programmes réguliers de formation des juges et des huissiers.
- 5.6. Il est recommandé d'associer le pouvoir judiciaire à la formation des journalistes et des étudiants en journalisme à l'organisation du pouvoir judiciaire et de la loi.
- 5.7. Les juges individuels – à l'exception des magistrats presse – devraient hésiter à jouer le rôle de porte-parole auprès des médias. S'ils ont l'intention de le faire, il leur est recommandé de se préparer soigneusement en concertation avec les magistrats presse, doyens ou conseillers chargés de l'information du public.
- 5.8. Il est recommandé au pouvoir judiciaire de tous les pays de mener des actions d'information du grand public et d'éducation des étudiants à divers niveaux :
 - a. organiser de journées (voire de semaines) « portes ouvertes » dans les tribunaux pour sensibiliser le public à toutes les dimensions du pouvoir judiciaire ;
 - b. recevoir et guider des visites des tribunaux en groupes ;
 - c. publier sur internet des livrets d'information destinés au grand public sur divers thèmes tels que : « se présenter au tribunal », « être juré » ;
 - d. élaborer des contenus pédagogiques en ligne consacrés au système judiciaire pour les écoliers et pour accompagner les tribunaux qui accueillent des visites scolaires.

Le groupe de projet recommande que le RECJ traite à l'avenir les demandes de coopération reçues sur base des principes et critères ci-dessous.

1. Demande de coopération ou d'assistance

1. Les demandes de coopération ou d'assistance ne seront acceptées que si elles émanent de membres ou d'observateurs du RECJ ou de Conseils ou organes équivalents de pays candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne.
2. Les demandes d'assistance devraient être adressées, par écrit, au Président du RECJ et contenir un descriptif écrit détaillé du problème sur lequel porte la demande de coopération ainsi que toutes informations et pièces pertinentes. La partie demandeuse devrait préciser si d'autres Conseils ou agences ou organisations européennes sont concernées de près ou de loin par les questions soulevées dans la demande.

2. Examen de la demande par le RECJ

3. Chaque demande de coopération fera l'objet d'un examen et d'une décision du Bureau exécutif du RECJ sur base des critères suivants :
 - (1) L'objectif du RECJ est de s'efforcer de prêter assistance lorsque la demande de coopération porte sur une collaboration visant à résoudre un problème lié à :
 - (a) l'amélioration du système judiciaire ou la réalisation des recommandations, directives et normes du RECJ ; et/ou
 - (b) l'administration performante et efficace de la justice.
 - (2) Le RECJ n'est en aucun cas tenu d'apporter sa collaboration ni son assistance. Le pour et le contre de chaque cas seront pesés.

3. Désignation de représentants pour traiter la demande

4. Le Bureau exécutif désignera un ou plusieurs experts représentants dûment qualifiés, issu d'un ou plusieurs Conseils membres, pour traiter chaque demande à laquelle il aura décidé, à sa discrétion, de donner suite.

4. Financement du service de collaboration ou d'assistance

5. A moins qu'un autre financement soit disponible, la partie demandeuse devrait indiquer dans sa demande si elle est en mesure de prendre à sa charge les débours occasionnés par la réponse du RECJ à sa demande. Ces débours incluent les frais de déplacement et de séjour des représentants désignés pour traiter la demande mais pas leurs *per diem* éventuels.
6. Si la partie demandeuse est dans l'incapacité de financer la demande, elle peut discuter avec l'administration du RECJ de la possibilité d'un financement par le RECJ lui-même, par l'Union européenne ou par un organisme *pro bono* voire un

gouvernement national. Le RECJ ne répondra à aucune demande jusqu'à ce qu'un financement approprié soit trouvé.

5. Modalités de la coopération

7. Le RECJ se prononcera au cas par cas sur le principe et les modalités de la suite à réserver à chaque demande de coopération. Il informera la partie demandeuse de la procédure et du processus qu'il propose d'adopter.
8. La partie demandeuse doit s'attendre à devoir se charger de l'organisation de toute visite requise dans son pays pour répondre à la demande.

6. Rapport sur les résultats de la demande

9. Les représentants désignés pour traiter chaque demande de coopération adresseront un rapport au Président et au Bureau exécutif dès la conclusion de leurs travaux. Les rapports seront mis à la disposition du Comité de pilotage et de l'Assemblée générale lors de leur réunion suivante. Ils viseront spécifiquement à aider le RECJ à traiter plus efficacement les demandes à venir.
10. La partie demandeuse sera également invitée à soumettre, dès la conclusion du projet, un rapport décrivant, de son point de vue, jusqu'à quel point la demande a été traitée avec succès.